

COMMISSION PERMANENTE DE CONTROLE LINGUISTIQUE

Commission siégeant sections réunies

Séance du 8 mars 1973

Présents: [redacted] président

[redacted] vice-président

Section française : [redacted]
membres effectifs

Section néerlandaise : [redacted]
membres effectifs

[redacted] membres suppléants

Secrétaires : [redacted] inspecteur général ff.

[redacted] conseiller.

N°3277/I/P

La Commission permanente de Contrôle linguistique,

Vu les lettres des 8 juillet 1971 et 8 juin 1972, par lesquelles le Ministre de l'Intérieur a demandé l'avis de la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) au sujet des questions parlementaires posées par M. MATTHEYSSENS, député, des 6 mai 1971 (question n°137) et 15 février 1972 (question n°16).

Considérant que les questions en cause étaient formulées comme suit :

1er texte : n°137 du 6 mai 1971, transmise à la C.P.C.L. par le Ministre HARMEGNIES, le 8 juillet 1971.

./.

"Monsieur le Ministre pourrait-il me faire savoir s'il estime que pour ce qui est de l'examen de la seconde langue, les sapeurs-pompiers de la ville de Bruxelles doivent être considérés comme des travailleurs qui n'entrent pas en contact avec le public et s'il existe un avis de la Commission permanente de Contrôle linguistique en la matière ?

Cet avis ne vaut en aucune manière pour les officiers, gradés et téléphonistes des centraux de transmission, infirmiers des ambulances qui, en cas de sinistres, entrent en contact avec le public. Quel contrôle pourrait-on exercer pour s'assurer que, lors du recrutement ou de la promotion dans les communes concernées, l'épreuve légale portant sur la connaissance de la seconde langue a bien été présentée ?"

2ème texte: n°16 du 15 février 1972, en annexe à la lettre du 8 juin 1972 du Ministre de l'Intérieur.

"A ma question n°137 du 6 mai 1971, il a été répondu que votre département avait demandé l'avis de la C.P.C.L. au sujet de la question de savoir si les sapeurs-pompiers de Bruxelles-Capitale peuvent être considérés comme des ouvriers et ne doivent donc pas avoir une connaissance de la seconde langue.

Monsieur le Ministre voudra bien me communiquer l'avis en cause et me faire savoir, indépendamment de cette question, s'il estime que l'unilinguisme est permis également pour les officiers, gradés, téléphonistes des centres d'alerte et infirmiers en service dans les ambulances, qui sont tous, inévitablement, en contact avec le public".

Considérant qu'il appert de ces textes qu'en fait, les questions ci-après peuvent être posées à la C.P.C.L. :

- 1) les sapeurs-pompiers ordinaires appartiennent-ils au personnel de métier et ouvrier ?
- 2) convient-il de considérer les sapeurs-pompiers en général comme personnel entrant en contact avec le public, dans le sens des L.L.C. ?

- 3) quel est le régime applicable aux officiers, gradés, téléphonistes et infirmiers ?
- 4) quel contrôle est-il possible d'exercer afin de vérifier si l'épreuve sur la connaissance de la seconde langue, prescrite par la loi, est subie lors de recrutements ou promotions dans les communes concernées ?

Vu les articles 60, §1er et 61, §§2, 5 et 6 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966 (L.L.C.).

Considérant que l'article 21 des L.L.C. et plus particulièrement son §2 est applicable aux candidats à un emploi dans un service local établi à Bruxelles-Capitale; que ledit §2 dispose notamment:

- 1) que lorsqu'il est prescrit un examen d'admission, ledit examen comprend, pour tout candidat, une épreuve écrite portant sur la connaissance élémentaire de la seconde langue;
- 2) que quand aucun examen d'admission n'est prévu, le candidat doit subir, préalablement à sa nomination, un examen écrit portant sur la même connaissance;

que le §3 prévoit du même article 21 expressément que ces dispositions ne sont pas applicables au personnel de métier et ouvrier;

que le §5 de cet article dispose que, sans préjudice des dispositions qui précèdent, nul ne peut être admis à un emploi ou à une fonction mettant son titulaire en contact avec le public, s'il ne justifie oralement, par une épreuve complémentaire ou un examen spécial, qu'il possède de la seconde langue une connaissance suffisante ou élémentaire, appropriée à la nature de la fonction à exercer;

Considérant qu'il ressort des travaux préparatoires que le législateur avait l'intention de conférer une portée générale au §5 de l'article 21 des L.L.C.; que l'on peut citer le texte suivant du rapport établi par M. Saint-Remy au nom de la Commission de l'Intérieur :

"Il est superflu de soumettre le personnel de métier et ouvrier à un examen écrit sur la connaissance de la seconde langue. Lorsque ce personnel entre en contact avec le public, un test oral suffira dans la généralité des cas. Il s'ensuit que le personnel de métier et ouvrier, lorsqu'il entre

en contact avec le public, doit être soumis à une épreuve orale sur la connaissance de la seconde langue, connaissance qui doit cependant être appropriée à la nature des fonctions à conférer"; que l'article précité dans son ensemble ne parle à aucun moment du "personnel administratif", mais d'un "candidat" qui brigue un emploi ou une fonction dans les services locaux établis à Bruxelles-Capitale;

Considérant que l'on peut se demander si le sapeur-pompier ordinaire appartient à la catégorie du personnel de métier et ouvrier ou à une catégorie à part;

Considérant que les arguments suivants militent en faveur de son appartenance à la catégorie du personnel de métier et ouvrier :

1. Lors du recrutement, il n'est pas imposé de conditions de diplôme. Il n'est requis qu'un certificat d'études primaires.
2. Les heures supplémentaires sont calculées de la même façon que pour le personnel de métier et ouvrier.
3. Sur le plan du régime de sécurité sociale, le pompier ordinaire, en service temporaire, tombe sous le régime des ouvriers.

Considérant que le contact avec le public au sens des L.L.C. apparaît inhérent à la mission du simple sapeur-pompier; qu'en cas d'incendie d'un grand magasin, par exemple, il doit évacuer personnel et clientèle; qu'il doit donner les instructions à cet effet; que, par exemple, quant une personne est happée par un train, on fait invariablement appel aux pompiers afin de dégager les blessés; que ce ne sont pas toujours les infirmiers qui sont chargés de missions de l'espèce; que dans la plupart des cas, il s'agit d'un sapeur-pompier ordinaire, titulaire du brevet de "premiers secours en cas d'accident";

que le sapeur-pompier, le caporal et le sous-officier doivent fournir des explications dans les deux langues nationales lors de démonstrations dans les écoles de Bruxelles-Capitale;

Considérant que deux arrêtés royaux sont à la base de l'organisation des services d'incendie, à savoir :

- l'A.R. du 8 novembre 1967, portant, en temps de paix, organisation des services communaux et régionaux d'incendie et coordination de l'intervention en cas d'incendie (M.B. du 18 novembre 1967).
- l'A.R. du 20 juillet 1972, déterminant les critères d'aptitude et de capacité, ainsi que les conditions de nomination et de promotion des officiers des services communaux d'incendie (M.B. du 17 août 1972);

Considérant que l'article 14 de l'A.R. du 8 novembre 1967 dispose que, sans dérogation aux attributions du gouverneur de la province et du bourgmestre de la commune où le sinistre s'est produit, le dirigeant des opérations est l'officier du service d'incendie de la commune-centre de groupe territorialement compétent qui est envoyé sur les lieux du sinistre; qu'il a la direction des opérations sur place;

qu'il ressort du libellé de cet article que seul un officier peut être chargé d'établir un rapport; que dans la pratique, c'est généralement un sergent qui y procède, par ordre d'un officier;

Considérant que les grades normaux de promotion sont ceux de caporal, de 1er sergent et de sergent-major;

qu'en vue de la promotion aux grades de sergent et d'adjudant, il est indispensable d'avoir satisfait à un examen technique;

que le grade de sous-lieutenant est un grade de recrutement (voir les conditions de diplôme, imposées par l'A.R. du 20 juillet 1972 pour les différentes catégories de services d'incendie) et de promotion (compter au moins cinq ans de services en qualité de sous-officier de carrière et être titulaire du brevet de candidat officier de carrière, visé à l'article 11 de l'A.R. susmentionné et délivré dans le cadre de l'enseignement de prévention-incendie, organisé par l'Etat);

Pour ces motifs, décide d'émettre l'avis suivant :

Article 1er. - Les sapeurs-pompiers ordinaires appartiennent à la catégorie du personnel de métier et ouvrier. Ils sont cependant en contact avec le public, au sens de l'article 21, §5 des L.L.C. et ils doivent donc satisfaire à une épreuve orale, portant sur la connaissance élémentaire de la seconde langue.

Article 2. - Les caporaux et les sous-officiers (ainsi que les téléphonistes et les infirmiers), lorsqu'ils interviennent sur un plan exclusivement opérationnel, tombent dans le champ d'application de l'article 21, §5, aux conditions prévues à l'article 1er. Quand ils sont chargés de tâches administratives, ils tombent, à tout égard, sous l'application de l'article 21, §§ 2 et 5 des L.L.C.

Article 3. - Les officiers (à partir du grade de sous-lieutenant) tombent intégralement sous l'application de l'article 21, §§2 et 5 des L.L.C.

Article 4. - Les examens ou épreuves susvisés sont subis sous le contrôle du Secrétaire Permanent au Recrutement.

Article 5. - Le présent avis sera notifié au Ministre de l'Intérieur.

Fait à Bruxelles, le 8 mars 1973

Les Secrétaires,

Le Président,

